

Prolongation du délai de rachat de max. 10% de la valeur nominale du capital

Schindler Holding SA dont le siège se trouve à Hergiswil a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2005 le délai de rachat de max. 10% de la valeur nominale du capital décidé le 10 décembre 2001. Il s'agit d'un montant max. de 735'682 actions nominatives propres et de max. 514'164 bons de participation propres correspondant chacun à 10% du capital-actions nominatif resp. du capital de participation qui seront rachetés sur une deuxième ligne déjà existante au SWX Swiss Exchange. Si moins de 10% du capital-actions nominatif est offert, Schindler Holding SA est autorisé à racheter plus de 10% du capital de participation. Ensemble les rachats ne devront cependant pas dépasser 10% de la valeur nominale du capital de Schindler Holding SA. Le capital-actions de Schindler Holding SA s'élève à CHF 7'356'820 et est divisé en 7'356'820 actions nominatives de CHF 1 nominal chacune, le capital de participation s'élève à CHF 5'141'640 et est divisé en 5'141'640 bons de participation de CHF 1 nominal chacun.

Prolongation du négoce sur la deuxième ligne

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2005

Négoce au SWX Swiss Exchange sur une deuxième ligne

Dans le cadre du programme de rachat de Schindler Holding SA, une deuxième ligne s'appliquant aux actions nominatives et une deuxième ligne relative aux bons de participation figurent au SWX Swiss Exchange. Sur ces deuxièmes lignes, seule Schindler Holding SA peut se livrer à des achats (par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat) en acquérant des propres actions nominatives et bons de participation. Le négoce ordinaire au SWX Swiss Exchange en actions nominatives et en bons de participation Schindler Holding SA n'est pas affectée par cette mesure et se poursuivra normalement sous les numéros de valeur actuels 1.391.410 et 1.391.412. Les actionnaires et les détenteurs de bons de participation Schindler Holding SA désireux de vendre ses actions nominatives ou bons de participation peuvent le faire soit en effectuant une transaction ordinaire soit en offrant leurs titres à Schindler Holding SA en deuxième ligne. Schindler Holding SA n'est pas tenue de racheter à tous moments des actions nominatives ou des bons de participation en deuxième ligne; dans ses achats, elle tiendra compte de la situation du marché.

Prix de rachat

Le prix de rachat respectivement les cours en deuxième ligne devraient se former d'après les cours des actions nominatives et des bons de participation Schindler Holding SA traités en première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur les deuxièmes lignes constituent des opérations boursières normales. Conformément à l'usage, le versement du prix net (prix de rachat moins impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des actions nominatives et des bons de participation achetés a donc lieu trois jours boursiers après la date de conclusion.

Banque mandatée

Schindler Holding SA a mandaté UBS Investment Bank, un groupe d'affaires d'UBS SA, pour ce rachat de titres. Par ordre de Schindler Holding SA, celui sera le seul membre de la Bourse à établir des cours demandés pour les actions nominatives et les bons de participation sur les deuxièmes lignes.

Vente en deuxième ligne

Les actionnaires et les détenteurs de bons de participation qui souhaitent vendre leurs titres s'adresseront à leur banque ou à l'UBS SA.

Obligation de bourse

Selon décision du SWX Swiss Exchange, toutes les transactions en deuxièmes ligne doivent passer par la Bourse; les opérations hors Bourse sont interdites.

Participation propre

A la date du 17 décembre 2004, Schindler Holding SA détenait 79'941 de ses propres actions nominatives et 59'108 de ses propres bons de participation ce qui correspond à 1,09% du capital-actions nominatif et à 1,15% du capital de participation.

Actionnaires déterminants

Les familles Schindler et Bonnard ainsi que des personnes étant proches à ces familles détenaient le 3 novembre 2004 moyennant une convention d'actionnaires 5'004'576 actions nominatives de Schindler Holding SA ce qui correspond à 68,03% des voix du capital-actions inscrit au registre de commerce.

Impôts

Le rachat des propres actions et des bons de participation en vue de réduire le capital est considéré comme une liquidation partielle de la société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que sous l'angle des impôts fédéraux directs. Plus particulièrement, il en découle les conséquences suivantes pour les actionnaires et les détenteurs des bons de participation qui vendent leurs titres, indépendamment de l'utilisation que Schindler Holding SA fera par la suite des titres offerts:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives ou des bons de participation et leur valeur nominale. La société racheteuse respectivement la banque mandatée déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions ou bons de participation (art. 21, al. 1, lettre a, de la loi sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

2. Droits et taxes

Le rachat d'actions et de bons de participation propres en vue de réduire le capital social est franc de timbre de négociation. Le droit de Bourse, taxe de la CFB comprise de 0,01% est cependant dû.

3. Impôts directs

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- Actions nominatives resp. bons de participation détenus dans la fortune privée:
En cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives resp. des bons de participation forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions nominatives resp. bons de participation détenus dans la fortune commerciale:
En cas de rachat direct des actions resp. des bons de participation par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives resp. des bons de participation forme un bénéfice imposable.

Les conséquences fiscales décrites interviennent en principe indépendamment de l'utilisation que la société fait des actions nominatives et des bons de participation offerts. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent toutefois découler du fait que les actions nominatives acquises par Schindler Holding SA ne sont pas annulées en raison de la réduction du capital. Les personnes qui veulent faire valoir la réduction pour participation (Beteiligungszug), sont averties que les autorités fiscales compétentes pourraient autoriser la réduction pour participation que lorsque le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.

Confirmation de la société

Dans le cadre de sa stratégie à long terme, Schindler Holding SA examine actuellement diverses possibilités d'acquisition. En outre, la société certifie, conformément aux dispositions en vigueur, qu'elle ne dispose d'aucune information non publiée pouvant exercer une influence déterminante sur la décision du détenteur d'actions ou de bons de participation.

Droit applicable et for

Droit suisse. Zurich est for exclusif.

Offre de rachat du 1^{er} mars 2002

L'annonce du 1^{er} mars 2002 peut être retirée auprès d'UBS Investment Bank par téléphone 01 239 47 03, par fax 01 239 21 11 ou via e-mail «swiss-prospectus@ubs.com».

Numéros de valeur / ISIN

| | |
|--|--------------------------|
| Action nominative de CHF 1 nominal | 1.391.412 / CH0013914129 |
| Action nominative de CHF 1 nominal (2 ^e ligne) | 1.391.413 / CH0013914137 |
| Bon de participation de CHF 1 nominal | 1.391.410 / CH0013914103 |
| Bon de participation de CHF 1 nominal (2 ^e ligne) | 1.391.411 / CH0013914111 |

Lieu et date

Zurich, le 22 décembre 2004

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation du SWX Swiss Exchange ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.